



TUNISIE

Rapport alternatif

**Soumission du rapport alternatif dans le cadre de l'examen du
premier rapport périodique de la Tunisie
par le Comité des disparitions forcées**

Fondation Alkarama – 12 février 2016

1. Table des matières

1. TABLE DES MATIÈRES.....	2
2. INTRODUCTION	3
3. DÉFINITION ET CRIMINALISATION DU CRIME DE DISPARITION FORCÉE (ARTICLES 1 À 7)	4
3.1 « Indérogeabilité » de l'interdiction (Article premier).....	4
3.2 Définition en droit interne et incrimination (Articles 2 et 4).....	5
3.3 Obligation d'enquêter sur les agissements d'acteurs non étatique (Article 3)	5
3.4 Qualification de la pratique systématique et généralisée comme crime contre l'humanité (Article 5)	5
3.5 Modes de participation au crime : commission, responsabilité du supérieur hiérarchique et défense de l'ordre du supérieur (Article 6)	6
3.6 Sanction du crime par des peines appropriées (Article 7).....	6
4. PROCÉDURE JUDICIAIRE ET OBLIGATION D'ENQUÊTER ET RENDRE COMPTE (ARTICLES 8 À 12).....	7
4.1. Droit à un recours effectif et délai de prescription (Article 8)	7
4.2. Compétence de l'Etat partie et compétence universelle (Article 9 para. 1)	7
4.3. Principe « <i>aut dedere, aut iudicare</i> » (Articles 9 para. 2 et 11)	8
4.4. Droit de dénoncer et obligation d'enquêter (Article 12)	8
5. PROCÉDURES D'EXTRADITION (ARTICLES 13 ET 16)	9
5.1. Extradition (Article 13)	9
5.2. Garantie de non-refoulement (Article 16)	10
6. INTERDICTION ET PRÉVENTION DE LA DÉTENTION AU SECRET (ARTICLES 17, 18 ET 22)	10
6.1. Interdiction de la détention au secret (Article 17)	10
6.1.1. Interdiction absolue (Article 17 para. 1)	10
6.1.2. Garanties procédurales contre la détention au secret (Article 17 para. 2)	10
6.1.3. Tenue d'un registre accessible (Article 17 para. 3).....	12
6.2. Accès aux informations sur la détention (Articles 18 et 20).....	13
6.3. Entrave ou obstruction à la procédure (Article 22)	13
7. FORMATION DES AGENTS ET MESURES DE RÉPARATION (ARTICLES 23 ET 24).....	13
7.1. Formation (Article 23)	13
7.2. Aide aux victimes (Article 24)	14

2. Introduction

Dans le cadre de sa contribution à l'examen du rapport périodique de la Tunisie par le Comité des disparitions forcées, Alkarama soumet le présent rapport alternatif au Comité en espérant que celui – ci approfondisse le débat avec l'Etat partie lors de son examen du 7 au 8 mars 2016.

Alkarama a pris connaissance avec attention du rapport national de la Tunisie ainsi que de sa réponse aux questions posées par le Comité des disparitions forcées et souhaite revenir sur certains points. La présente contribution se base sur les informations reçues par Alkarama sur des cas de violation et sur l'examen du cadre juridique et de la pratique des autorités eu égard aux obligations de l'Etat partie en vertu de la Convention.

Depuis la révolution en 2011 et durant la période de transition, des changements notables sont intervenus dans le sens de l'affirmation d'une rupture avec les pratiques du passé et les violations des droits fondamentaux courantes sous l'ancien régime. La création, au lendemain de la révolution, de diverses instances telles que l'Instance Vérité et Dignité (IVD) ou l'instance nationale de prévention contre la torture mais également des amendements législatifs important sont à noter dans le cadre du processus de transition. La Tunisie a également adopté une nouvelle Constitution à l'issue de trois années de travaux et de débats au sein de l'Assemblée nationale, constituante élue à la suite de la révolution de 2011. Ce texte instaure un catalogue exhaustif de droits et principes fondamentaux.

Dans ce contexte, le pays est devenu partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (OPCAT) et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED) en juin 2011. Même si cette dernière ratification constitue une avancée majeure dans la protection des droits de l'homme dans le pays, Alkarama déplore que la Tunisie n'ait pas encore reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications individuelles « par ou pour le compte de » personnes disparues conformément aux articles 31 de ladite Convention.

En outre, force est de constater que pour l'heure, un écart considérable existe entre les engagements internationaux et leur mise en pratique. En effet, de nombreux manquements au respect des droits fondamentaux persistent ou réapparaissent, en particulier la pratique systématique et persistante de la détention au secret des personnes suspectées d'avoir des liens avec le terrorisme.

A la suite de l'attentat de Sousse du 26 juin 2015 qui a fait 38 victimes, de nouvelles mesures sécuritaires ont été prises faisant craindre la violation des droits fondamentaux sous prétexte de la lutte contre le terrorisme. La nouvelle loi organique n° 22/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent adoptée par l'Assemblée le 24 juillet 2015 aggrave les risques de tortures et autres mauvais traitements. De plus, l'état d'urgence décrété après l'attentat du 24 novembre 2015 qui a visé un bus de la garde présidentielle, prolongé le 22 décembre pour deux mois supplémentaires, donne des pouvoirs élargis aux forces de sécurité et aux brigades antiterroristes qui dépendent du ministère de l'intérieur.

Eu égard à la dégradation de la situation sécuritaire, Alkarama est conscient de la nécessité de lutter efficacement contre le terrorisme. Néanmoins la protection des citoyens passe en premier lieu par le respect des droits fondamentaux. L'adoption, le 2 février 2016 par l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) du projet de loi n° 13/2013, amendement et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, garantit davantage de droit pour les personnes détenues. Malgré certaines lacunes, l'entrée en vigueur de ces amendements prévue le 1^{er} juin 2016 est plus que jamais nécessaire.

3. Définition et criminalisation du crime de disparition forcée (articles 1 à 7)

3.1 « Indérogeabilité » de l'interdiction (Article premier)

L'article 1^{er} de la Convention stipule que « *nul ne sera soumis à une disparition forcée* » excluant à son alinéa 2 tout motif relevant d'une circonstance exceptionnelle « *qu'il s'agisse de l'état de guerre, de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception* ». La Convention établit donc une interdiction absolue *erga omnes* de la disparition forcée et qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

L'Etat partie mentionne dans son rapport qu'« *aucun des pouvoirs exceptionnels conférés aux autorités chargées du maintien de la sécurité et de l'ordre public ne justifie une violation grave ou une atteinte à la liberté individuelle des personnes, telle qu'une disparition forcée.* »¹ Il précise en outre que rien dans la législation ne permet de justifier une telle violation quelles que soient les circonstances, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1. A ce propos, il rajoute ensuite que la loi n° 2003-75 du décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent –modifiée depuis le 26 juin 2015 par la loi n° 22/2015 - ne contient aucune disposition justifiant la détention illégale ou la disparition forcée d'une personne suspectée d'avoir commis des actes terroristes ou d'autres violations graves de ses droits fondamentaux dans le cadre de la lutte antiterroriste.² Il convient d'ajouter que ladite loi a étendu le délai légal de garde à vue de 6 à 15 jours, sans droit à l'assistance d'un avocat.

Contrairement aux affirmations de l'Etat partie, il apparait des témoignages reçus par Alkarama que dans des cas liés à la sureté de l'Etat, les suspects sont détenus au secret ou *incommunicado* après leur arrestation par les forces de sécurité agissant sous l'autorité du Ministère de l'intérieur ; ceux-ci ne sont soumis à aucun contrôle judiciaire permettant de prévenir ou de remédier à ces violations.

Selon les informations reçues par Alkarama, les prévenus peuvent en effet être détenus au secret pendant plusieurs jours sans aucun contact avec leur famille ou leur avocat. Aucune information sur le lieu de détention n'est par ailleurs révélée aux proches malgré leurs tentatives d'obtenir ces informations auprès des autorités. En effet, lorsque les familles des personnes arrêtées tentent d'obtenir des nouvelles de leur proche, elles sont confrontées à un déni des autorités qui ne reconnaissent ni le lieu, ni la réalité de la détention. Cette situation constitue une atteinte à l'article 1^{er} de la Convention. La victime demeure détenue au secret tout le long de la durée légale de la garde à vue en matière de terrorisme, et réapparaît une fois ce délai passé lors de sa présentation devant le parquet.

Ainsi, Alkarama a saisi le Rapporteur spécial contre la torture d'un appel urgent le 17 octobre 2014 pour l'informer du cas de Karim Rhimi, accusé d'être impliqué dans un projet d'attentat terroriste. Cet étudiant de 22 ans au moment des faits avait été arrêté le 19 septembre 2014 puis torturé durant une détention au secret de cinq jours dans les locaux de la Brigade antiterroriste à Al-Gorjani. Durant cette période il n'a pas été autorisé à voir son avocat et sa famille ignorait tout de son sort en dépit de ses démarches pour connaître son lieu de détention.

Alkarama a reçu de nombreux autres témoignages concordants faisant état d'une pratique bien établie de détention au secret et de torture par les forces de sécurité dans certains centres de détention qui seraient dédiés à cet effet, notamment celui de d'El Gorjani où de nombreuses personnes rapportent avoir été détenues au secret et torturées pour faire des aveux. A ce jour, et en dépit des nombreuses plaintes portées devant les juridictions tunisiennes, les forces de sécurité semblent agir en toute impunité, au su des autorités judiciaires, sans que celles-ci ne prennent de mesures afin d'enquêter et poursuivre les auteurs de ces crimes.

¹ Premier rapport périodique présenté par la Tunisie au Comité des disparitions forcées en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention des disparitions forcées, 31 octobre 2014, (CED/C/TUN/1) para. 47.

² Ibid.

Par ailleurs, aucun des cas soumis par Alkarama aux procédures spéciales n'a fait l'objet d'enquête ou de poursuite et il convient de souligner que les autorités n'ont pas répondu à ce jour aux allégations soumises par les Procédures spéciales.

3.2 Définition en droit interne et incrimination (Articles 2 et 4)

L'Etat partie a l'obligation de criminaliser le crime de disparition forcée dans son droit pénal tel que définit dans l'article 2 comme suit : « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.* » Le Code pénal de l'Etat partie n'a toujours pas été amendé en dépit de la ratification de la Convention en 2011. Il n'y a eu aucune disposition érigeant la disparition forcée en infraction distincte comme suggéré par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaire qui a recommandé aux Etats de « *veiller à ce que l'acte de disparition forcée soit défini d'une manière qui le distingue de crimes connexes comme l'enlèvement ou le rapt.* »³

Ainsi, seule l'infraction d'enlèvement et séquestration est incriminée par les articles 237 et suivants du Code pénal tunisien et passible de peines pouvant aller de 10 années à la prison à perpétuité. S'agissant des dispositions relatives aux fonctionnaires et agents de l'Etat, le rapport de l'Etat partie évoque l'article 250 qui stipule qu' « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 20 000 dinars d'amende quiconque, sans décision judiciaire, appréhende, arrête, détient ou séquestre une personne.* » Cet article n'incrimine pas la disparition forcée en tant que telle conformément à la Convention et n'inclut pas les éléments essentiels de la définition de l'article 2 de la Convention.

Le rapport étatique mentionne qu'un projet de loi de mise en œuvre de la Convention a été élaboré par une commission qui a été créée au sein du ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle. Selon l'Etat partie, ce projet de loi a été abandonné et ne sera pas soumis devant le conseil des ministres ni devant l'assemblée.⁴ Une nouvelle commission devrait être mise sur pied en vue de préparer un nouveau projet de loi, retardant encore d'avantage la mise en conformité du droit pénal tunisien avec l'article 4 de la Convention. En l'absence de définition, il sied de rappeler que le crime de disparition fait néanmoins partie des atteintes graves aux droits de l'homme, définies dans l'article 8 de la loi organique n° 53/2013 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation. Enfin, si l'Etat partie affirme que les dispositions de la Convention peuvent être invoquées directement devant les tribunaux ou d'autres autorités compétentes, de l'aveu même des autorités, les juges et les avocats ont encore une connaissance assez limitée des traités internationaux des droits de l'homme qui ne font jamais l'objet en pratique d'application directe.⁵

3.3 Obligation d'enquêter sur les agissements d'acteurs non étatique (Article 3)

L'article 3 stipule que l'Etat partie est tenu d'enquêter sur les infractions de disparitions forcées et de traduire le cas échéant les responsables devant la justice. Seule l'infraction d'enlèvement et séquestration est incriminée par les articles 237 et suivants du Code pénal de l'Etat partie. A ce sujet, le rapport de l'Etat partie mentionne des dispositions générales du Code de procédure pénale qui énumèrent les étapes de la procédure d'instruction. Il ne précise toutefois pas comment l'article 3 de la Convention est mis en œuvre par les autorités.

3.4 Qualification de la pratique systématique et généralisée comme crime contre l'humanité (Article 5)

S'agissant de l'article 5, il sied de rappeler que la Tunisie a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) le 24 juin 2011 qui reconnaît dans son article 7 para. 1 let. i les disparitions forcées de personnes comme étant un crime contre l'humanité « *lorsqu'il est commis dans le cadre*

³ Conseil des droits de l'homme, 7^{ème} session, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, (A/HRC/7/2), 10 janvier 2008, para 3.

⁴ Réponse de la Tunisie sur la liste des points concernant le rapport soumis par la Tunisie en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la convention, 9 décembre 2015, (CED /C/TUN/Q/1/Add.1), para. 5.

⁵ Ibid, para. 2.

d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. » Cela sera complété, selon le rapport de l'Etat partie par un projet de loi relatif aux crimes contre l'humanité qui sera prochainement soumis au parlement⁶.

3.5 Modes de participation au crime : commission, responsabilité du supérieur hiérarchique et défense de l'ordre du supérieur (Article 6)

Outre la répression des modes usuels de participation et de réalisation (instigation, complicité et tentative), la Convention prévoit également l'engagement de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, précisant que celui-ci doit pouvoir être tenu pour pénalement responsable s'il (a) était au courant des agissements ou aurait dû l'être, (b) s'il exerçait un contrôle sur les activités auxquelles la disparition forcée est liée et (c) s'il n'a pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou dénoncer le crime. L'Etat partie est donc tenu de rendre responsable toute personne « *qui commet une disparition forcée* » mais également toute personne qui « *l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe.* » Le droit interne tunisien ne prévoit pas l'engagement de la responsabilité du supérieur hiérarchique en cas d'acte de disparition forcée commise par un subordonné conformément aux standards précités. En effet, la législation pénale interne ne prévoit aucune disposition ou textes juridiques qui criminalisent les actes de disparition forcée, en tant que crime autonome, l'article 250 du Code pénal qui s'applique aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui se sont rendus coupables d'enlèvement ne définit pas le partage des responsabilités. Ce manquement comporte le risque de renforcer l'impunité dont jouissent les supérieurs hiérarchiques, civils ou militaires, qui ont toléré, voire ordonné une telle violation.

L'article 41 du Code de procédure pénale tunisien prévoit explicitement que « *La crainte révérencielle n'a pas le caractère de contrainte* » et l'Etat partie affirme dans son rapport étatique que nul ne peut invoquer la contrainte morale, ou la peur, pour se soustraire à ses responsabilités lorsqu'un supérieur hiérarchique ordonne à son subalterne de se livrer à un acte interdit par la loi.⁷ Toutefois, étant donné que la disparition forcée n'est pas incriminée conformément à l'article 2 de la convention, une telle disposition demeure insuffisante.

3.6 Sanction du crime par des peines appropriées (Article 7)

Article 7 para. 1 : « Tout Etat partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité ».

Etant donné que la disparition forcée n'a pas été érigée en infraction spécifique dans le Code pénal tunisien, ce dernier ne définit pas non plus le type de peines appliquées aux individus considérés comme responsables de ce crime, ce qui constitue une violation de l'article 7 qui stipule que « *tout Etat partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.* »

Recommandations:

1. Adopter dans les plus brefs délais une disposition légale qui incrimine la disparition forcée d'une manière spécifique, conformément à l'article 2 de la Convention ;
2. Assurer que chaque la personne placée en garde à vue bénéficie de la protection de la loi, dès le moment de l'arrestation, y compris lorsqu'elle est accusée de terrorisme ;
3. Réviser la loi antiterroriste n° 22/2015 afin de la mettre en conformité avec les standards du droit international des droits de l'homme applicables en la matière.

⁶ Premier rapport périodique présenté par la Tunisie au Comité des disparitions forcées en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention des disparitions forcées, para. 67.

⁷ Ibid para. 71.

4. Procédure judiciaire et obligation d'enquêter et rendre compte (articles 8 à 12)

4.1. Droit à un recours effectif et délai de prescription (Article 8)

Selon l'article 8 para. 1 de la Convention, l'Etat partie doit garantir que le délai de prescription applicable à ce délit soit approprié, autrement dit, qu'il soit adapté à l'extrême gravité du crime et à son caractère continu, avec un délai de prescription commençant à courir à partir du moment où les agissements coupables ont cessé. En l'absence de disposition légale spécifique définissant les disparitions forcées, le délai de prescription applicable en l'espèce n'est pas défini dans le Code pénal de l'Etat partie.

Il convient cependant de noter que la loi organique n° 53/2013 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, prévoit dans son article 9 l'imprescriptibilité des violations graves des droits de l'homme, y compris la disparition forcée. Cette loi de justice transitionnelle a le mérite de garantir le principe de gratuité du recours en justice pour les victimes de disparitions forcées. Cette loi prévoit également des juges spécialisés au sein des tribunaux pour connaître des cinq violations majeures des droits de l'homme commises depuis le 20 mars 1956 et définies comme imprescriptibles, dont le crime de disparition forcée. Le rapport de l'Etat partie énumère trois cas de disparition commis sous l'ancien régime, non résolus à ce jour, et affirme que « les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur ces affaires »⁸.

L'article 8 para. 2 garantit aux victimes de disparition forcée, ou leurs ayant droits, le droit à un recours effectif. Toutefois Alkarama a relevé que, dans certains cas de disparitions, les familles de victimes n'ont pas bénéficié de recours effectif et de réparations appropriées. Alkarama avait notamment soumis le cas de Walid Hosni en 2010 au Groupe de travail sur les disparitions forcées et la famille de la victime avait également saisi de nombreuses instances internes, sans obtenir de résultat. Etudiant et résidant à Naassen, dans le Gouvernorat de Ben Arous près de Tunis, il n'a plus donné signe de vie depuis le 30 septembre 2009 après être sorti de son domicile familial pour faire des achats. Malgré de forts soupçons que la disparition de M. Walid Hosni soit imputable aux services de sécurité, Alkarama ne peut que constater l'inertie des autorités judiciaires dans cette affaire.

A ce sujet, le Groupe de travail sur les disparitions forcées a estimé dans ses Observations générales que « lorsqu'un Etat est reconnu responsable d'avoir commis un acte conduisant à une disparition forcée qui a débuté avant l'entrée en vigueur de l'instrument juridique pertinent et qui a continué après l'entrée en vigueur de ce dernier, l'Etat concerné doit voir sa responsabilité engagée pour toutes les violations qui découlent de la disparition forcée, et non pas seulement pour celles qui sont survenues après l'entrée en vigueur de l'instrument. »⁹

4.2 Compétence de l'Etat partie et compétence universelle (Article 9 para. 1)

L'Etat partie reconnaît sa compétence conformément à l'article 9 para. 1 lorsque « l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat » et lorsque « l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants. »

En effet, selon l'article 14 du Code de l'aviation civile, les tribunaux tunisiens sont compétents pour statuer sur les infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en Tunisie. Ils sont également compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'aéronefs non immatriculés en Tunisie, si l'aéronef atterrit en territoire tunisien après l'infraction et si l'exploitant de l'aéronef, en vertu d'un contrat de location sans équipage, réside en Tunisie.

⁸ Premier rapport périodique présenté par la Tunisie au Comité des disparitions forcées en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention des disparitions forcées, para. 44.

⁹ Conseil des droits de l'homme, 16^{ème} session, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, (A/HRC/16/48), 26 janvier 2011, para. 4.

De plus, La compétence des tribunaux tunisiens s'étend aux infractions commises par les ressortissants tunisiens en dehors du territoire national, comme prévu à l'article 305 du Code de procédure pénale.

Toutefois, l'Etat partie s'est abstenu de préciser la compétence de ses juridictions « Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants ».

4.3 Principe «*aut dedere, aut iudicare*» (Articles 9 para. 2 et 11)

Conformément aux articles 9 para. 2 et 11 de la Convention, les États parties ont l'obligation de juger ou d'extrader (*aut dedere, aut iudicare*), en vertu du principe de compétence universelle, les personnes soupçonnées d'avoir commis une disparition forcée quelles que soient les circonstances, que le crime soit ou non défini comme un crime contre l'humanité.

Le paragraphe 1 de l'article 11 prévoit que l'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

La législation interne ne prévoit cependant pas de loi d'application de cette disposition de la Convention.

L'article 11 para. 3 précise que « *toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.* » Alkarama estime qu'il est primordial pour l'Etat partie de prévoir dans le projet de loi annoncé, une séparation claire entre justice civile et justice militaire. Il est également important que, le cas échéant, le service de sécurité concerné par une allégation de disparition forcée ne participe pas à l'enquête sur les agissements imputés à un de ses membres, afin de garantir l'indépendance de l'enquête et des poursuites subséquentes. Il est primordial que toute enquête ou poursuite envers des membres des forces armées doive être conduite par des personnes qui ne sont pas soumises à la même chaîne de commandement, et, de préférence, par une autorité civile.

Selon la réponse de l'Etat partie à la liste des points concernant le rapport étatique, la qualité d'un militaire ou d'un agent de sécurité ne supprime pas sa responsabilité pénale pour les actes qu'il pourrait commettre en matière de disparition forcée. L'article 9 para. 3 de la Convention laisse la porte ouverte à la compétence d'une juridiction militaire pour juger des auteurs présumés de disparitions forcées. En l'espèce, l'Etat partie ne viole donc pas le présent article même si la jurisprudence et la doctrine du Comité des droits de l'Homme stipule que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les militaires responsables de graves violations des droits de l'homme commises contre des civils.¹⁰

4.4 Droit de dénoncer et obligation d'enquêter (Article 12)

L'Etat partie mentionne que l'Instance Vérité et Dignité a « *la compétence de la police judiciaire [et est] habilitée à recourir contre toute mesure ou tout mécanisme pouvant l'aider à découvrir la vérité.* » Son champ de compétence concerne « *toute agression caractérisée ou méthodique perpétrée à l'encontre de l'un des droits de l'Homme par les organismes de l'Etat, par des groupes ou par des individus agissant en son nom ou sous sa protection.* »¹¹

L'article 12 para. 1 stipule que « *Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en*

¹⁰ Emmanuel Decaux, La dynamique des travaux de la Sous-commission des droits de l'homme et l'évolution de la position des états, in : *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation*, Éd. des Archives contemporaines, Paris, p 521.

¹¹ Premier rapport périodique présenté par la Tunisie au Comité des disparitions forcées en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention des disparitions forcées, para 129.

raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. » L'Etat partie rappelle dans son rapport que la protection des témoins contre tout mauvais traitement est consacrée par le droit tunisien; l'article 103 du Code de procédure pénale tel que modifié par le décret-loi n° 2011/106 du 22 octobre 2011 punit « *de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 dinars tout fonctionnaire public ou personne assimilée qui, (...) personnellement ou par le biais d'une tierce personne, inflige de mauvais traitements à un témoin ou un expert à cause d'une déclaration faite ou pour en obtenir des aveux ou des déclarations. La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de mauvais traitement.* »¹²

Alkarama aurait souhaité que ce rappel de la législation interne soit illustré par des exemples concrets d'individus ayant bénéficié de mesures pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement d'enquêtes liées à de violations manifestes des droits de l'homme.

L'Etat partie doit intégrer les éléments suivants dans l'obligation d'enquêter : de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations y compris en l'absence formelle de plainte.

Or, le cas de Walid Hosni susmentionné illustre l'absence d'enquête prompte et impartiale malgré des allégations fondées de disparition forcée imputables aux services de sécurité de l'Etat partie. A l'inverse, après que le père de la victime ait saisi le procureur Naassen de l'absence totale de suite à sa demande de recherche, le domicile familial a été perquisitionné sans raison et sans mandat de justice.

Recommandations:

1. Procéder systématiquement à des enquêtes promptes et indépendantes sur les allégations d'enlèvements et de détention au secret par les forces de sécurité ;
2. Assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs après un dépôt de plainte relatif à une disparition forcées ;
3. En matière de justice transitionnelle, indiquer l'état d'avancement des enquêtes réalisées ainsi que toutes les mesures qui ont été prises afin de déterminer le sort des victimes et d'offrir réparation aux familles;
4. Veiller à ce que la future loi relative aux disparitions forcées prévoit exclusivement la compétence des tribunaux civils en cas de violation de l'article 1^{er} par un membre des forces armées ;
5. Reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles en cas d'épuisement des voies de recours interne par la victime ou ses ayants droit conformément aux articles 31 de la Convention.

5. Procédures d'extradition (Articles 13 et 16)

5.1. Extradition (Article 13)

L'Etat partie ne s'est pas encore engagé à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition conclu avec d'autres Etats partie contrairement aux dispositions comprises dans l'article 13 : « *le crime de disparition forcée étant de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.* »

L'article 312 du Code de procédure pénale de l'Etat partie stipule que « *l'extradition ne sera pas accordée lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou qu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.* » Il est donc important que les demandes d'extradition relatives à des crimes de disparition forcée ne soient pas considérées par l'Etat partie comme ayant un caractère politique afin de pouvoir donner lieu à une procédure d'extradition.

¹² Premier rapport périodique présenté par la Tunisie au Comité des disparitions forcées en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention des disparitions forcées, para 131.

5.2. Garantie de non-refoulement (Article 16)

L'article 16 de la Convention stipule qu' « *aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.* »

L'article 12 de la loi organique n° 22/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent qui définit les modalités d'expulsion des ressortissants étrangers condamnés pour des infractions terroristes, après avoir purgé leur peine, ne comporte pas d'exception explicite pouvant prévenir leur expulsion vers des pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'ils pourraient être soumis à la disparition forcée.

En outre, l'Etat partie ne s'est pas encore doté d'une loi sur l'asile en accord avec la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui interdit dans son article 33 « l'expulsion ou le refoulement » d'un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Recommandations:

1. Inscrire le crime de disparition forcée dans le Code de procédure pénale pour répondre, le cas échéant, favorablement aux demandes d'extradition.
2. Prévenir toute extradition dès lors il y a des motifs sérieux de croire que la personne objet de la demande d'expulsion risque d'être soumise à la disparition forcée ;
3. Se doter d'une loi sur l'asile conforme aux dispositions contenues dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

6. Interdiction et prévention de la détention au secret (Articles 17, 18 et 22)

6.1. Interdiction de la détention au secret (Article 17)

Considérant que la détention au secret est une forme commune de disparition forcée, cette pratique est proscrite par l'article 17 de la Convention qui établit les garanties procédurales afin de prévenir de telles violations.

6.1.1. Interdiction absolue (Article 17 para. 1)

Sans incrimination de la disparition forcée conformément à l'article 2 de la Convention il demeure difficile d'inscrire l'interdiction absolue de la détention au secret en droit tunisien. D'autant plus que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les autorités procèdent à des détentions non reconnues même si celles-ci sont opérées dans le cadre de la garde à vue. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la loi organique n° 22/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent a étendu cette possibilité de garde à vue de six jours à 15 jours sans droit à un avocat.

6.1.2. Garanties procédurales contre la détention au secret (Article 17 para. 2)

Concernant la détermination des conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés (a), le Code du procédure pénale de l'Etat partie prévoit à travers l'article 13 bis que « *L'officier de police judiciaire doit informer le suspect dans une langue qu'il comprenne de la mesure prise à son encontre, de sa cause, de son délai et lui dicter ce que lui garantit la loi, notamment la possibilité de demander d'être soumis à un examen médical pendant la garde à vue.* » *L'officier de police judiciaire doit aussi informer l'un des ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou conjoint du suspect selon son choix de la mesure prise à son encontre. La personne gardée à vue ou l'une des personnes susvisées au paragraphe précédent peut demander au cours du délai de garde à vue ou à son expiration d'être soumis à un examen médical.*» Comme nous allons voir plus bas à travers des cas documentés par Alkarama, la

réglementation de la garde à vue est souvent ignorée dans les faits par la brigade antiterroriste notamment.

De plus, la loi n° 22/2015 impose un délai de garde à vue pouvant aller jusqu'à 15 jours sans droit à un avocat, ce qui risque d'accroître les violations des droits humains.¹³ Ce délai est particulièrement excessif et le Comité des droits de l'homme a estimé qu'un délai de 48 heures est ordinairement suffisant « *pour transporter la personne et pour préparer l'audience judiciaire ; tout délai supérieur à 48 heures devrait être justifié par des circonstances exceptionnelles.* »¹⁴

Pour renouveler la période de garde à vue initiale de 5 jours, le procureur est censé motiver sa décision par des motifs factuels et juridiques. Dans la pratique, cette étape est une simple formalité et la garde à vue initiale est systématiquement renouvelée par le parquet à la seule demande de la brigade antiterroriste.

La nouvelle loi n° 13/2013 qui entrera en vigueur le 1er juillet 2016 réduit la période de garde à vue à 48 heures, renouvelable une fois dans les affaires de droit commun. Dans les affaires de terrorisme, la durée légale de garde à vue reste inchangée et l'assistance à un avocat n'est pas prévue avant le délai de deux jours. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a indiqué dans son rapport de 2008 que « *Le retard ou déni d'assistance juridique pour des raisons de sécurité ne doit pas être permanent; ne doit pas entraver la capacité de la personne d'assurer sa défense ; et, dans le cas d'une personne placée en détention, ne doit pas créer une situation où cette personne est de facto gardée au secret.* »¹⁵

Concernant la garantie que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés (c), il faut noter qu'à ce jour, nous n'avons pu attester de la présence au sein de l'Etat partie de centre de détention secret. Toutefois, Alkarama et de nombreuses organisations de la société civile ont documenté des cas de personnes suspectées de terrorisme qui sont systématiquement victimes d'arrestations illégales avant d'être placées en garde à vue pendant plusieurs jours sans être autorisées à informer leurs familles de leur arrestation et du lieu de leur détention, à contacter un avocat et sans avoir été présentées à une autorité judiciaire. De plus aucun droit de visite ne leur avait été accordé (d).

Alkarama a soumis des cas correspondant à ce schéma de violation aux procédures spéciales en 2014 relatifs à des personnes (hommes et femmes) victimes de détention au secret et de torture lors de cette détention.

Ce fut notamment le cas de Zied Younes. Cet ingénieur de 25 ans, avait été arrêté en pleine nuit à son domicile sans mandat de justice par la Brigade antiterroriste le 10 septembre 2014. Il a ensuite été conduit dans les locaux des services de sécurité de Kasserine, où il a été torturé, notamment selon la technique dite du « poulet rôti » dans le but de lui faire avouer détenir des armes et préparer des attentats terroristes. Après 24 heures de supplice, M. Younes a été transféré vers les locaux de la Brigade antiterroriste à El Gorjani (Tunis) où il a été détenu au secret pendant cinq jours à l'issue desquels il a été forcé de signer un document qu'il n'a pas été autorisé à lire et qui se révélera être un procès verbal de police contenant des aveux. A aucun moment après son arrestation il n'a bénéficié des garanties édictées dans l'article 17 para. 2 de la Convention.

Fatma Zouaghi a fait l'objet du même traitement. Cette jeune femme de 20 ans au moment des faits a été arrêtée le 7 octobre 2014 puis emmenée au siège de l'unité nationale d'investigation des crimes terroristes à Manouba où a débuté son interrogatoire. Dès son arrivée, Fatma Zouaghi a été déshabillée de force, battue à coups de poing, de pied et à l'aide d'un bâton, puis menacée de viol si elle n'avouait pas qu'elle était titulaire de deux comptes facebook incitant prétendument au

¹³ Article 40 de la loi organique n° 22/2015

¹⁴ Comité des droits de l'homme, *observations générales n°35, article 9(Liberté et sécurité de la personne)* (CCPR/C/GC/35), adoptée le 16 décembre 2014, para. 33.

¹⁵ *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme présenté à la 63^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, 6 août 2008, (A/63/223), para. 40.*

terrorisme. La garde à vue s'est prolongée pendant six jours durant lesquels la victime a été totalement isolée du monde extérieur.

Le 19 décembre 2014, Alkarama a également saisi les procédures spéciales de la situation de Mohammed Ennaceur Al Ferchichi. Arrêté le 30 octobre 2014, ce dernier avait été conduit au siège de l'unité nationale d'enquête sur les crimes antiterroristes d'El Gorjani et a rapporté avoir été violemment torturé dans le but de lui extraire des aveux. Après six jours de détention au secret sans aucun contact avec le monde extérieur, la victime, épuisée par la torture, a finalement été forcée à signer un procès verbal sans pouvoir le lire.

Alkarama a également saisi le 3 décembre 2014 et le 5 janvier 2015 le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour l'informer du cas de Radhouane Gharsallaoui et de Hanene Chaouch. Le premier a été arrêté le 30 novembre 2014 par la brigade antiterroriste à son domicile et emmené vers une destination inconnue. En dépit de nombreuses démarches, la famille de la victime a été maintenue dans l'ignorance quant au lieu de sa détention et les véritables raisons de son arrestation. Hanene Chaouch, accusée de « non dénonciation d'activités terroristes », a quant à elle été arrêtée sans mandat de justice et détenue au secret pendant 6 jours ; victime de tortures et de mauvais traitements, sa famille n'a pas été informée de son lieu de détention.

Même si la durée légale de garde à vue de six jours a été généralement respectée conformément à la loi de n° 2003-75 alors en vigueur, ces affaires révèlent une pratique bien ancrée où la personne suspectée de terrorisme est d'abord arrêtée en dehors de toute procédure légale puis détenue au secret sans contact avec la famille ou l'avocat. Il ressort de ces cas qu'aucune information sur le lieu de détention n'a été révélée à la famille avant la réapparition de la victime six jours plus tard lors de la présentation devant un magistrat. De plus, il a été rapporté qu'un certain nombre de détenus n'aient pas été informés de leur droits au cours de leur arrestation et de leur interrogatoire, tels que celui de prévenir les membres de leur famille et celui de demander un examen médical.¹⁶ En outre, le Code de procédure pénale actuellement en vigueur autorise l'assistance d'un avocat uniquement à partir du moment où le suspect est présenté pour la première fois devant un juge d'instruction, ce qui constitue une faille importante dans le droit interne.

6.1.3. Tenue d'un registre accessible (Article 17 para. 3)

Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

- a) L'identité de la personne privée de liberté ;
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

¹⁶ Human Rights Watch, *Des failles dans le système, La situation des personnes en garde à vue en Tunisie*, 2013, p. 6.

6.2 Accès aux informations sur la détention (Articles 18 et 20)

S'agissant de l'article 18 qui garantit notamment à la famille de toute personne arrêtée de connaître le sort de leur proche, son lieu de détention ainsi que l'identité des forces qui le retiennent, les familles de Zied Younès, Fatma Zoughi, Mohammed Ennaceur Al Ferchichi, Radhouane Gharsallaoui et de Hanene Chaouch se sont plaintes de se voir refuser toute information sur le sort de leurs proches disparus, dans les six premiers jours de garde à vue. Le nouveau délai de garde à vue étendu à 15 jours prévu dans la loi n° 22/2015 aggrave l'incertitude à laquelle sont confrontées les familles des personnes arrêtées. Les avocats ne sont pas non plus autorisés à connaître le sort du détenu et son lieu de détention avant la fin de la période de garde à vue. Dans les affaires de droit commun, le suspect n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat, sauf s'il est interrogé sur commission rogatoire d'un juge d'instruction lequel charge une autorité de police de rechercher des preuves. Lorsque les dispositions du projet de loi n° 13/2013 prendront effet à partir du 1^{er} juin 2016, l'avocat pourra accompagner et assister son client dès son interpellation, à l'exception notable des personnes suspectées de terrorisme.

6.3 Entrave ou obstruction à la procédure (Article 22)

L'article 22 de la Convention exige des Etats parties qu'ils préviennent et répriment l'entrave ou l'obstruction aux recours qu'elle prévoit, le manquement à l'obligation d'enregistrement des privations de liberté et le refus injustifié de fournir des informations.

Dans les cas documentés par Alkarama, les autorités ont entravé les recours visés à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20 entraînant une violation du présent article.

Recommandations:

1. Réviser les articles mentionnés ci-dessus afin de mettre fin et de prévenir les détentions au secret d'individus suspectés de terrorisme ;
2. Renforcer les garanties procédurales des personnes poursuivies dans des affaires de terrorisme ;
3. Assurer la conformité de toutes les gardes à vue aux standards internationaux applicables en la matière ;
4. Assurer que les familles des personnes arrêtées aient accès aux informations sur la détention de leurs proches conformément aux articles 18 et 20 de la Convention et s'assurer de la tenue d'un registre de personnes détenues accessible conformément à l'article 17 paragraphes 3 de la Convention ;
5. S'assurer que tout refus des agents de l'Etat de fournir aux familles les informations sur la détention de leur(s) proche(s) conformément aux articles 18 et 20 soit prévenu et réprimé conformément à l'article 22 ;
6. Adopter une législation d'application pour mettre en œuvre les dispositions du projet de loi n°13/2013 qui réduit la durée légale de garde à vue et garantit au suspect le droit à un avocat dès son interpellation, y compris dans les affaires de terrorisme.

7. Formation des agents et mesures de réparation (Articles 23 et 24)

7.1. Formation (Article 23)

L'Etat partie est tenu de veiller à ce que les agents de l'Etat qui interviennent dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté soient dûment formés notamment afin de prévenir leur implication dans des actes de disparition forcée.

Depuis 2013, le Ministère de l'intérieur apporte son concours à un Projet de collaboration avec le Comité international de la croix rouge (CICR) dont la finalité est d'«*améliorer les modalités de collaboration avec les personnes en garde à vue.*» L'Etat partie affirme que des stages de formation ont notamment été mis en place au profit des cadres et des agents de la police et de la garde nationales chargés de faire respecter la loi, en particulier ceux qui sont en contact avec les personnes

en garde à vue, afin de développer les techniques d'enquête dans le domaine judiciaire.¹⁷ Il n'en demeure pas moins que la portée de ce type de programme de formation sera limitée tant que les conditions cadres de la garde à vue, telles que prescrites dans la loi n° 22/2015 ne seront pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

7.2. Aide aux victimes (Article 24)

L'article 24 inclut dans la définition de la « victime » non seulement la personne disparue mais aussi toute personne, telle que les membres de la famille, qui a subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée. Cette inclusion qui permet de mieux appréhender le phénomène des disparitions forcées n'est pas prévue par le Code pénal de l'Etat partie et témoigne de l'urgence de prévoir des dispositions légales spécifiques aux disparitions forcées.

Les proches ont également un droit à connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, sur le déroulement et les résultats d'une enquête et de connaître le sort d'une personne disparue, et, le cas échéant, si la personne concernée est décédée, d'obtenir la restitution de ses restes. A ce propos, l'Etat partie assure que, l'Instance Vérité et Dignité œuvre à découvrir le lieu de l'enterrement du corps de la victime et de le faire remettre à sa famille malgré les difficultés d'accès à l'information. Toutefois, il apparaît que la loi sur la justice transitionnelle ne prévoit pas la possibilité pour les familles de disparus (en particulier leurs épouses) d'obtenir des autorités une « déclaration d'absence » qui leur permettrait de pouvoir faire valoir leurs droits, notamment sur le plan économique et social.¹⁸

Recommandations:

1. Poursuivre et améliorer les programmes de formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté conformément aux principes du droit international des droits de l'homme;
2. Veiller à ce que la future loi relative aux disparitions forcées prévoit que toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée soit reconnue en tant que victime et lui attribuer les droits consacrés par l'article 23 de la Convention;
3. Tenir dûment informées les familles concernées par les travaux de l'Instance Vérité et Dignité.

¹⁷ Premier rapport périodique présenté par la Tunisie au Comité des disparitions forcées en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention des disparitions forcées, para 240.

¹⁸ La Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées, *Mission de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées*, 20-24 juin 2014, p. 5.